



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

SAINT-LO, le - 6 MARS 2006

Direction des libertés publiques, de la réglementation
et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
Affaire suivie par M. MOREL
Réf. n° 06-446 - DM/CL

☎ : 02.33.75.47.35 - FAX : 02.33.75.47.40
daniel.morel@manche.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA MANCHE
à

ARRIVÉ LE :

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES

1 0 MARS 2006

DU DEPARTEMENT

MAIRIE DE PIROU

En communication à Mme et MM. les sous-préfets

OBJET : Circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels.

P. J. : Deux plaquettes et 5 annexes.

La circulation des véhicules terrestres à moteur et en particulier celle des quads en progression constante est, sauf exceptions, interdite par la loi dans les espaces naturels. En effet, outre les dangers qu'ils peuvent représenter pour les randonneurs, les cavaliers et les autres usagers de la nature, ces véhicules peuvent porter gravement atteinte aux habitats naturels, ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages. En outre, par leur comportement, certains utilisateurs sont à l'origine de nuisances pour les riverains et les touristes et génèrent des conflits entre les différentes catégories d'usagers qui fréquentent ces espaces naturels.

Mme la ministre de l'écologie et du développement durable m'a demandé d'appeler votre attention sur les conditions d'application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, codifiée aux articles L. 362-1 et suivants du code de l'environnement. Elle souhaite également vous rappeler que l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales vous permet de réglementer ou d'interdire la circulation des véhicules sur certaines voies ou certains secteurs de votre commune, pour des motifs d'environnement.

Pour votre bonne information, je vous transmets, ci-joint, deux plaquettes synthétiques dont vous pourrez vous procurer les originaux sur le site Internet du ministère de l'écologie et du développement durable (www.ecologie.gouv.fr). Je vous communique également 5 fiches techniques détaillées rappelant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels, éclairées, le cas échéant, par les décisions de justice qui ont été rendues.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Marc MEUNIER